

Numéro du rôle : 946
Arrêt n° 3/97 du 16 janvier 1997

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, posée par le tribunal de police de Gand.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents L. De Grève et M. Melchior, et des juges P. Martens, G. De Baets, E. Cerexhe, A. Arts et R. Henneuse, assistée du greffier L. Potoms, présidée par le président L. De Grève,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle*

Par jugement du 6 mars 1996 en cause du ministère public contre H. Vanhalst et la s.p.r.l. Athenalu, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 25 mars 1996, le tribunal de police de Gand a posé la question préjudicielle suivante :

« En faisant une distinction, lorsqu'un accident est causé par l'employeur de la victime ou par un préposé de cet employeur, entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail et en excluant, sur la simple base de cette distinction, les victimes d'un accident du travail de la réparation intégrale selon le droit commun qui est accordée à tout citoyen ainsi qu'à la victime d'un accident survenu sur le chemin du travail, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole-t-il les principes constitutionnels d'égalité et de non-discrimination contenus aux articles 10 et 11 de la Constitution ? »

II. *Les faits et la procédure antérieure*

K. Deruyck, partie civile dans l'instance principale, a été grièvement blessé dans un accident de roulage.

Le prévenu et la partie civilement responsable soutiennent que l'accident dans le chef de la partie civile Deruyck doit être considéré comme un accident du travail, alors que cette dernière défend la thèse selon laquelle il s'agit d'un accident survenu sur le chemin du travail.

En l'espèce, l'accident, dont les conséquences sont particulièrement graves pour la victime, a été causé par H. Vanhalst, un autre préposé de l'employeur de la victime. Cet autre travailleur, qui conduisait le véhicule dans lequel la victime avait pris place, a provoqué une grave collision.

Si l'accident est considéré comme un accident du travail, la victime est exclue de tout recours contre son collègue pour la partie du dommage qui n'est pas indemnisée par l'assureur-loi, puisque ce collègue n'a pas causé intentionnellement l'accident (article 46, § 1er, 3^o, de la loi du 10 avril 1971). Du coup, la victime perd aussi son action directe contre l'assureur de la responsabilité civile en ce qui concerne le véhicule dans lequel elle avait pris place (assurance R.C. véhicules automoteurs).

En revanche, si le même accident est considéré comme un accident survenu sur le chemin du travail, la victime peut effectivement exercer une action en justice pour la partie non indemnisée de son dommage (article 46, § 1er, 5^o, de la loi du 10 avril 1971).

La victime Deruyck plaide que, dans la mesure où, à l'issue d'un examen au fond, le tribunal arriverait à la conclusion que l'accident doit être considéré comme un accident du travail, elle serait traitée de manière inégale et discriminatoire, étant donné que, comme les autres victimes du même accident, elle se trouve être un blessé innocent et même le plus grièvement atteint, mais que, contrairement à ces autres victimes, elle ne serait pas complètement indemnisée.

Si le tribunal devait aboutir à une telle conclusion, la victime, en raison de la circonstance fortuite que l'accident s'est produit à un moment et dans des conditions telles qu'il doit être considéré comme un accident du travail et non comme un accident survenu sur le chemin du travail, se retrouverait automatiquement dans une position sensiblement plus défavorable que les autres personnes lésées en ce qu'elle serait privée du droit à l'indemnisation totale reconnu aux victimes par les articles 1382 et suivants du Code civil.

La question est de savoir dans quelle mesure une telle disposition législative est compatible avec les articles

10 et 11 de la Constitution.

III. *La procédure devant la Cour*

Par ordonnance du 25 mars 1996, le président en exercice a désigné les juges du siège conformément aux articles 58 et 59 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage.

Les juges-rapporteurs ont estimé n'y avoir lieu de faire application des articles 71 ou 72 de la loi organique.

La décision de renvoi a été notifiée conformément à l'article 77 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 24 avril 1996.

L'avis prescrit par l'article 74 de la loi organique a été publié au *Moniteur belge* du 27 avril 1996.

Des mémoires ont été introduits par :

- H. Vanhalst, Bissegemstraat 12, 8501 Courtrai, et la s.p.r.l. Athenalu, dont le siège social est établi à 8560 Wevelgem, Vliegvelde 37, par lettre recommandée à la poste le 28 mai 1996;

- le Conseil des ministres, rue de la Loi 16, 1000 Bruxelles, par lettre recommandée à la poste le 6 juin 1996;

- K. Deruyck et S. Pollet, Elfde Julilaan 110, 8500 Courtrai, par lettre recommandée à la poste le 18 juin 1996.

Ces mémoires ont été notifiés conformément à l'article 89 de la loi organique, par lettres recommandées à la poste le 25 juin 1996.

H. Vanhalst et la s.p.r.l. Athenalu ont introduit un mémoire en réponse commun, par lettre recommandée à la poste le 12 juillet 1996.

Par ordonnance du 17 septembre 1996, la Cour a prorogé jusqu'au 25 mars 1997 le délai dans lequel l'arrêt doit être rendu.

Par ordonnance du 19 novembre 1996, la Cour a déclaré l'affaire en état et fixé l'audience au 11 décembre 1996.

Cette ordonnance a été notifiée aux parties ainsi qu'à leurs avocats, par lettres recommandées à la poste le 19 novembre 1996.

A l'audience publique du 11 décembre 1996 :

- ont comparu :

. Me F. Raman *loco* Me G. Moentjes, avocats du barreau de Gand, pour H. Vanhalst et la s.p.r.l. Athenalu;

. Me P. Bouckaert, avocat du barreau de Courtrai, pour K. Deruyck et S. Pollet;

. Me B. Van Hyfte *loco* Me J. Vanden Eynde, avocats du barreau de Bruxelles, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs G. De Baets et P. Martens ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

La procédure s'est déroulée conformément aux articles 62 et suivants de la loi organique, relatifs à l'emploi des langues devant la Cour.

IV. En droit

- A -

Position de H. Vanhalst et de la s.p.r.l. Athenalu

A.1.1. L'article 46 de la loi sur les accidents du travail ne viole ni le principe constitutionnel d'égalité inscrit à l'article 10 de la Constitution ni le principe de non-discrimination contenu dans l'article 11 de la Constitution. Cette conclusion est fondée sur une analyse du but de la différence de traitement entre les victimes qui ne sont pas des travailleurs ou des préposés du même employeur et celles qui le sont, du critère de différenciation et de la mesure elle-même qui organise la distinction.

A.1.2. L'article 46 de la loi sur les accidents du travail répond à un but légitime inspiré par l'intérêt général et l'intérêt public : en effet, le législateur a entendu maintenir la paix dans les entreprises et exclure autant que possible les procédures entre des travailleurs et leur employeur ou entre les travailleurs d'une même entreprise, en manière telle que la paix sociale dans les entreprises et, à plus grande échelle, dans la société, soit garantie.

A.1.3. Le critère de différenciation instauré par le législateur est clair, puisqu'il faut exclusivement vérifier s'il existe ou non un contrat de travail ou un lien de subordination entre la victime et l'employeur, d'une part, et entre l'auteur du dommage et ce même employeur, d'autre part. Le critère de différenciation est, en outre, objectif et général. L'adjectif « objectif » implique que le critère doit reposer sur une constatation matérielle et évidente qui ne dépende pas d'une quelconque appréciation personnelle, ce qui est certainement le cas en l'espèce puisque l'existence ou l'inexistence d'un contrat de travail n'est pas susceptible d'appréciation et peut très simplement être vérifiée concrètement. Le critère est de surcroît général, c'est-à-dire applicable à un nombre illimité de personnes, et il est formulé de manière abstraite puisque le principe d'immunité est applicable à tous les travailleurs d'un même employeur. Le critère de différenciation est également pertinent : en établissant une distinction entre les travailleurs d'un même employeur et les victimes qui ne sont pas des travailleurs de l'employeur qui occupe l'auteur du dommage, on atteint le but du législateur, à savoir maintenir la paix au sein des entreprises et exclure autant que possible, pour préserver cette paix sociale, les procédures préjudiciables. Le critère de distinction est donc justifié par le but poursuivi, décrit ci-dessus. Enfin, le critère de différenciation est aussi légitime, car aucune norme nationale ou supranationale n'interdit d'opérer une distinction entre des personnes sur la base du fait qu'elles sont ou non contractuellement liées au même employeur.

A.1.4. La mesure contenue à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail est légitime et n'est pas contraire à une norme nationale ou supranationale supérieure. En outre, cette mesure est efficace pour atteindre le but poursuivi par le législateur puisqu'aucune action civile ne peut être intentée entre des collègues de travail, si bien qu'ils ne peuvent pas être parties adverses. Enfin, il existe un rapport raisonnable et logique entre la mesure et le but visé. La situation juridique du citoyen qui est lié par un contrat de travail avec le même employeur que celui de l'auteur du dommage est totalement différente de celle de la victime qui n'a rien à voir avec cet employeur. Le caractère raisonnable de la mesure est confirmé par le fait que des dispositions dérogatoires sont prévues pour le cas où l'accident aurait été causé intentionnellement et pour le cas où il s'agirait d'un accident survenu sur le chemin du travail. Une action reste possible dans ces circonstances spécifiques, si bien que l'on évite tout effet déraisonnable de la mesure. Ne sont visés que les accidents du travail *stricto sensu*.

Position du Conseil des ministres

A.2.1. Le Conseil des ministres décrit dans le détail la genèse de la législation sur les accidents du travail et souligne en particulier l'évolution des différentes lois qui sont à la base du texte final de l'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971.

La loi du 24 décembre 1903 visait à assurer aux victimes d'accidents du travail une meilleure protection que celle à laquelle elles pouvaient prétendre sur la base des principes de la responsabilité en droit commun inscrits aux articles 1382 et 1383 du Code civil. Elle les a déchargées du fardeau de la preuve et elle leur évitait des procès

aussi longs que coûteux.

L'arrêté-loi du 13 décembre 1945, qui confirme un arrêté du secrétaire général du 24 décembre 1941, a étendu, sur la base du principe de la solidarité sociale, l'avantage des indemnités forfaitaires de la loi sur les accidents du travail aux accidents survenus sur le chemin du travail. On a ainsi élargi la protection des travailleurs qui, pendant la guerre, avaient dû s'exposer à des risques importants sur le chemin du travail.

La loi du 11 juin 1964 modifiant l'article 19 de la loi sur les accidents du travail avait pour but d'étendre encore davantage la protection des travailleurs : les victimes d'accidents survenus sur le chemin du travail pouvaient désormais prétendre, en plus des indemnités forfaitaires de la loi sur les accidents du travail auxquelles elles avaient droit depuis l'arrêté-loi du 13 décembre 1945, à une réparation des dommages en droit commun, même de la part de l'employeur, de ses préposés ou des collègues de travail. Cette modification de la loi était inspirée par la considération que les difficultés inhérentes à la charge de la preuve - motif de l'instauration d'un régime forfaitaire en matière d'accidents du travail - n'apparaissent pas en cas d'accident survenant en dehors du lieu de travail et en dehors des activités professionnelles du travailleur.

L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 avait pour seul but de synthétiser les principes préexistants, fixés par les textes de loi précités et interprétés par la jurisprudence et la doctrine. La *ratio legis* de cette disposition doit donc être recherchée dans la loi du 11 juin 1964.

A.2.2. L'article 46, § 1er, de la loi du 10 avril 1971 - ci-après dénommée loi sur les accidents du travail - fait apparaître une différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail *stricto sensu* et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail : ces dernières ont la possibilité, en vertu de l'article 46, § 1er, 3°, d'intenter une action en responsabilité de droit commun contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, pour le dommage autre que celui couvert par la loi sur les accidents du travail, possibilité qui est exclue pour les victimes d'un accident du travail *stricto sensu*.

A.2.3. La distinction établie entre ces deux catégories de personnes est objective et se fonde sur les notions d'« accident du travail » et d'« accident survenu sur le chemin du travail » définies aux articles 7 et 8 de la loi sur les accidents du travail, la qualification concrète d'un accident dépendant du pouvoir d'appréciation souverain du juge du fond, sur la base des éléments concrets du dossier. Le critère de distinction est objectif, puisqu'il est applicable de la même manière à tous les sujets de droit.

A.2.4. Le critère de distinction entre les deux catégories de victimes est raisonnablement justifié par le fait qu'il s'agit principalement d'accidents de roulage, pour lesquels la charge de la preuve n'est plus totalement insurmontable, comme c'était le cas pour les accidents survenus sur le lieu du travail lui-même, pour lesquels le législateur de 1903 avait souhaité qu'il fût mis fin à cette problématique de la preuve.

En adoptant la disposition législative de 1964, qui est à la base de l'article 46, § 1er, le législateur a voulu abroger l'immunité de l'employeur, de ses préposés et des collègues de travail pour les accidents survenus sur le chemin du travail, étant donné que cette immunité entraînait une limitation de l'indemnisation et que cette limitation profitait aux organismes assureurs couvrant la responsabilité civile de la personne responsable. L'immunité civile de l'employeur, de ses préposés et des collègues de travail a été intégralement conservée en cas d'accident du travail *stricto sensu*, par référence aux motifs invoqués en 1903 - mais qui sont toujours d'application - pour l'instauration de cette immunité par le législateur.

En effet, les accidents du travail *stricto sensu* se produisent dans la relation employeur-travailleur, où le premier exerce son autorité, sa direction et sa surveillance sur le second et où le législateur, dans le souci de préserver la paix et la tranquillité au sein de l'entreprise, en raison des difficultés de preuve et afin d'éviter l'intentement de procès au sein du milieu de travail, a voulu que les travailleurs visés fassent l'objet d'une indemnisation forfaitaire, excluant toute notion de faute. Le traitement différent des victimes d'accidents du travail *stricto sensu* et des victimes d'accidents survenus sur le chemin du travail résulte dès lors des principes de base de la réglementation sur les accidents du travail, qui est fondée sur le risque professionnel et le caractère forfaitaire de l'indemnité.

A.2.5. L'article 46 de la loi sur les accidents du travail est également une mesure adéquate pour atteindre le but visé, à savoir l'extension de la protection offerte aux victimes d'accidents du travail (*lato sensu*) : les victimes d'accidents survenus sur le chemin du travail - en dehors du milieu de travail et des relations de travail -, qui sont majoritairement des accidentés de la route, se sont vu offrir la possibilité d'intenter une action civile, étant donné qu'en pareille hypothèse, les problèmes de preuve ne se posent pas. Les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail peuvent donc obtenir une indemnisation complète de droit commun, comme les autres victimes de la route.

En 1964 et en 1971, le législateur a formellement exprimé le souhait de conserver les fondements de la réglementation sur les accidents du travail, et, pour ce qui concerne plus spécialement les accidents du travail *stricto sensu*, de maintenir le caractère forfaitaire de l'indemnité et le principe de l'immunité civile. L'appréciation de ces principes de la réglementation sur les accidents du travail ne relève pas de la compétence de la Cour, mais bien de la compétence souveraine du législateur, et ce sur la base du principe constitutionnel de la séparation des pouvoirs.

A.2.6. Comme les lois de 1903 et de 1945, la loi du 11 juin 1964, qui est à la base de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, visait à une extension de la protection sociale des travailleurs. Le moyen utilisé par cette loi, à savoir l'instauration de la possibilité, pour les victimes d'accidents survenus sur le chemin du travail, d'intenter une action civile contre l'employeur, ses préposés et les collègues de travail, est en rapport raisonnable avec le but poursuivi, à savoir augmenter les possibilités d'indemnisation des victimes. Cela vaut *mutatis mutandis* pour l'article 46 de la loi sur les accidents du travail.

Le traitement différent des victimes d'accidents du travail *stricto sensu* et d'accidents survenus sur le chemin du travail, qui découle de l'article 46, § 1er, de la loi sur les accidents du travail, se justifie raisonnablement par la volonté du législateur de maintenir les principes de base de la réglementation sur les accidents du travail instaurée par les lois des 24 décembre 1903, 13 décembre 1945 et 11 juin 1964. Une modification éventuelle des objectifs qui sont à la base de la réglementation sur les accidents du travail relève de la compétence du pouvoir législatif et échappe au pouvoir d'appréciation de la Cour.

Position des époux Deruyck-Pollet

A.3.1. Dans leur mémoire, les époux Deruyck-Pollet se bornent à reprendre et à confirmer leurs conclusions devant le tribunal de police; ils demandent à la Cour de leur en donner acte.

A.3.2. Ils soulignent ensuite qu'« il s'agit vraiment de l'exemple type d'une situation où plusieurs victimes, impliquées dans le même accident, seraient traitées de manière discriminatoire s'il devait être admis dans le chef de l'innocente victime Deruyck Kurt, précisément celle qui a encouru d'énormes lésions et qui ne pourra plus jamais effectuer le moindre travail, qu'il ne s'agit pas d'un accident survenu sur le chemin du travail. Semblable thèse constituerait un exemple criant d'une injustice flagrante et ne saurait être compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution, qui disposent que tous les Belges sont égaux devant la loi. »

Réponse de H. Vanhalst et de la s.p.r.l. Athenalu

A.4. Dans leur mémoire en réponse, H. Vanhalst et la s.p.r.l. Athenalu confirment leur position et complètent celle-ci par des réflexions empruntées au mémoire du Conseil des ministres, dont ils adoptent les arguments.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur la compatibilité avec les articles 10 et 11 de la Constitution de l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail (*Moniteur belge* du 24 avril 1971), qui s'énonce comme suit :

« § 1er. Indépendamment des droits découlant de la présente loi, une action en justice peut être intentée, conformément aux règles de la responsabilité civile, par la victime ou ses ayants droit :

1° contre l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail ou causé intentionnellement un accident ayant entraîné un accident du travail;

2° contre l'employeur, dans la mesure où l'accident du travail a causé des dommages aux biens du travailleur;

3° contre le mandataire ou le préposé de l'employeur qui a causé intentionnellement l'accident du travail;

4° contre les personnes autres que l'employeur, ses mandataires ou préposés, qui sont responsables de l'accident;

5° contre l'employeur, ses mandataires ou préposés, lorsque l'accident est survenu sur le chemin du travail.

§ 2. Indépendamment des dispositions du § 1er, l'assureur reste tenu du paiement des indemnités résultant de la présente loi, dans les délais fixés aux articles 41 et 42.

La réparation en droit commun qui ne peut se rapporter à l'indemnisation des dommages corporels, telle qu'elle est couverte par la présente loi, peut se cumuler avec les indemnités résultant de la présente loi. »

B.1.2. L'article 7 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail définit l'accident du travail comme suit :

« Pour l'application de la présente loi, est considéré comme accident du travail, tout accident qui survient à un travailleur dans le cours et par le fait de l'exécution du contrat de louage de travail et qui produit une lésion.

L'accident survenu dans le cours de l'exécution du contrat est présumé, jusqu'à preuve du contraire, survenu par le fait de cette exécution. »

L'article 8, § 1er, ajoute, en son alinéa 1er : « Est également considéré comme accident du travail l'accident survenu sur le chemin du travail ». Il définit, en son alinéa 2, le chemin du travail comme le « trajet normal que le travailleur doit parcourir pour se rendre de sa résidence au lieu de l'exécution du travail, et inversement ». L'article 8, § 1er, alinéa 3, énumère les cas dans lesquels le trajet demeure normal lorsque le travailleur effectue les détours nécessaires et raisonnablement justifiables. Le trajet de la résidence au lieu du travail commence dès que le travailleur franchit le seuil de sa résidence principale ou secondaire et finit dès qu'il en franchit de nouveau le seuil (article 8, § 1er, alinéa 4). L'article 8, § 2, mentionne enfin les déplacements assimilés au chemin du travail.

B.2.1. En son paragraphe 1er, l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail instaure, à l'égard des personnes qui sont victimes d'un accident de roulage causé involontairement par l'employeur, ses mandataires ou ses préposés et qui peuvent prétendre à l'indemnisation garantie par la loi sur les accidents du travail, une différence de traitement entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail, en ce que seule cette dernière catégorie de victimes peut intenter en justice, outre les actions fondées sur les droits découlant de la loi précitée, une action en responsabilité civile contre l'employeur, ses mandataires ou ses préposés.

B.2.2. Cette distinction avait déjà été instaurée par la loi du 11 juin 1964 modifiant l'article 19 de la loi sur les accidents du travail.

La loi du 24 décembre 1903 sur la réparation des dommages résultant des accidents du travail prévoyait la réparation forfaitaire du dommage résultant d'un accident du travail, le caractère forfaitaire de l'indemnité s'expliquant par la conception d'un partage des risques entre l'employeur et la victime de l'accident du travail. D'une part, l'employeur était, même en l'absence de toute faute dans son chef, toujours rendu responsable du dommage résultant de l'accident du travail subi par la victime, celle-ci n'ayant qu'à prouver la réalité de l'accident et étant dispensée de la preuve, souvent très difficile à apporter, de la faute de l'employeur ou de son préposé et de l'existence d'un lien causal entre cette faute et le dommage subi. D'autre part, la victime de l'accident du travail ne percevait qu'une indemnité forfaitaire, qui ne l'indemnisait que partiellement pour le dommage subi. L'arrêté-loi du 13 décembre 1945 a étendu cette réglementation aux accidents survenus sur le chemin du travail.

Le législateur de 1964 a toutefois estimé ne pas devoir maintenir le régime d'indemnisation forfaitaire des accidents survenus sur le chemin du travail, dérogeant aux articles 1382 et suivants du Code civil, considérant que les difficultés de preuve n'étaient plus totalement insurmontables pour cette sorte d'accidents, que les employeurs organisaient de plus en plus fréquemment des transports vers le lieu du travail, que ces accidents avaient augmenté tant en nombre qu'en gravité et que cette limitation de l'indemnisation bénéficiait en fait à l'organisme assureur avec qui l'auteur de l'accident avait obligatoirement contracté en vue de couvrir un risque illimité alors que le risque se trouvait limité par les stipulations de la loi de 1903 sur les accidents du travail (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 593/1, p. 2, et n° 593/2, p. 2).

La loi du 11 juin 1964 a instauré au bénéfice des victimes de tels accidents un régime mixte dans lequel les victimes et leurs ayants droit, d'une part, conservent le bénéfice de l'indemnisation forfaitaire qui constitue un minimum acquis, sans devoir prouver une faute éventuelle de l'auteur de l'accident, et, d'autre part, peuvent obtenir réparation pour le reste du dommage dont il pourrait être démontré, selon les règles du droit commun, qu'il a été causé par la faute d'un tiers, même si ce dernier appartient à la même entreprise (*ibidem*).

B.3. Les règles constitutionnelles de l'égalité et de la non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée.

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé.

B.4. La distinction établie par le législateur entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail répond à un objectif légitime, à savoir le souci de garantir à toutes les victimes l'indemnité de base

fixée par la loi sur les accidents du travail et d'offrir à la victime, dans les cas où il n'existe aucun motif de maintenir les restrictions prévues par la loi, une réparation aussi complète que possible du dommage.

En fondant la distinction entre les deux catégories de victimes sur la constatation que la difficulté d'apporter la preuve du dommage et du lien causal entre le dommage et la faute de l'employeur, de ses mandataires ou de ses préposés diffère pour ces deux sortes d'accidents et que, dans le cas d'un accident du travail, la preuve est souvent difficile à faire sans porter atteinte à la paix sociale et aux relations de travail dans les entreprises, le législateur a établi une différence de traitement sur la base de critères qui justifient objectivement et raisonnablement l'établissement de cette différence entre les deux catégories de victimes.

Le législateur a instauré de la sorte une différence de traitement qui n'est pas incompatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.5.1. De la lecture conjointe des articles 7 et 8 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail, la jurisprudence a toutefois déduit une autre distinction entre les victimes d'un accident de roulage, à savoir, d'une part, les victimes d'un accident de roulage survenu alors que la victime se trouve sous l'autorité de l'employeur et qui est considéré comme un accident du travail parce qu'il est survenu pendant et par le fait de l'exécution du contrat de travail et, d'autre part, les victimes d'un accident de roulage survenant alors que la victime ne se trouve pas sous l'autorité de l'employeur. Dans le premier cas, la victime ne peut prétendre qu'à l'indemnisation forfaitaire prévue pour les accidents du travail; dans le second cas, elle conserve la faculté d'exercer l'action de droit commun, ainsi qu'il est indiqué à l'article 46 de la loi sur les accidents du travail (voy. notamment Cass., 14 mars 1968, *Pas.*, 1968, pp. 880-882; Cass., 19 septembre 1972, *Pas.*, 1973, I, pp. 67-69; Cass., 28 janvier 1975, *Pas.*, 1975, pp. 552-555).

L'existence d'un rapport d'autorité est appréciée par le juge du fond sur la base de différents critères. Ils portent principalement sur le caractère obligatoire ou non du transport organisé par l'employeur, au cours duquel l'accident se produit, sur le paiement ou non d'une rémunération pour la durée du trajet et parfois même sur le fait que le lieu où le travail s'effectue a été atteint ou non.

B.5.2. Que la victime se trouve ou non sous l'autorité de l'employeur constitue un critère de distinction objectif. Toutefois, compte tenu du but et des effets de la disposition législative en cause, ce critère de distinction n'est pas pertinent. En effet, la circonstance qu'un travailleur se trouve ou non sous l'autorité de son employeur n'influence en aucune manière l'existence et l'accroissement du nombre d'accidents de roulage qui avaient justifié que le législateur déroge au régime d'indemnisation forfaitaire; cette circonstance ne présente aucun lien avec la gravité du dommage qui résulte de ces accidents pour les travailleurs et n'a pas davantage d'incidence sur la difficulté d'apporter la preuve du dommage subi et du lien de causalité entre ce dommage et la faute de l'employeur, de ses mandataires ou de ses préposés.

Par conséquent, s'agissant de la possibilité d'intenter une action en responsabilité civile de droit commun, la distinction instaurée entre les victimes d'un accident de roulage causé involontairement par l'employeur, ses mandataires ou préposés, selon qu'elles se trouvent ou non sous l'autorité de l'employeur n'est pas justifiée, ce critère de distinction étant dénué de la pertinence qu'exige la Constitution.

B.6.1. Les travaux préparatoires de la loi du 11 juin 1964 ne semblent toutefois pas avoir exclu que l'action en responsabilité civile puisse être accordée, en application de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, à la victime d'un accident de roulage causé involontairement par l'employeur, ses mandataires ou préposés et survenu alors que la victime se trouvait sous l'autorité de l'employeur.

Dans les développements de la proposition de loi, il est en effet expressément observé que « les difficultés dans l'ordre de la preuve n'offrent plus un caractère quasi insurmontable lorsque les accidents se produisent en dehors des lieux du travail et en dehors de l'activité professionnelle du travailleur » et qu' « il arrive de plus en plus fréquemment que les ouvriers d'une entreprise se rendent de leur domicile à leur lieu de travail dans un véhicule conduit par leur patron ou par un préposé de celui-ci » (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 593/1, p. 2).

B.6.2. Puisque le problème de la charge de la preuve ne se présente pas différemment lorsque l'accident de roulage se produit alors que le travailleur se trouve, fût-ce indirectement, sous l'autorité de l'employeur, et compte tenu de l'évolution des relations de travail qui exigent du travailleur une mobilité toujours plus grande, il est permis, conformément aux travaux préparatoires, d'entendre par « accident sur le chemin du travail » : tout accident qui se produit lors de l'exécution d'une mission à laquelle le travailleur est tenu en vertu de son contrat de travail, sur la voie publique, « en dehors des lieux du travail et en dehors de l'activité professionnelle du travailleur » (*Doc. parl.*, Chambre, 1962-1963, n° 593/1, p. 2).

Dans cette interprétation de l'article 46 de la loi sur les accidents du travail, la distinction entre les victimes d'un accident du travail et les victimes d'un accident survenu sur le chemin du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

- l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail viole les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme refusant une réparation intégrale de son préjudice, selon les règles du droit commun relatives à la responsabilité civile, au travailleur victime d'un accident de roulage causé involontairement par son employeur, les mandataires ou préposés de celui-ci, alors que ce travailleur se trouve sous l'autorité de son employeur;

- l'article 46 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution s'il est interprété comme accordant une réparation intégrale de son préjudice, selon les règles du droit commun relatives à la responsabilité civile, au travailleur victime d'un accident de roulage causé involontairement par son employeur, les mandataires ou préposés de celui-ci, même lorsque ce travailleur se trouve sous l'autorité de son employeur.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 16 janvier 1997.

Le greffier,

Le président,

L. Potoms

L. De Grève